

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ASTEELFLASH GROUP

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

1 Sauf stipulations contraires, le Contrat (ci-après « le Contrat ») est constitué des documents contractuels suivants, présentés par ordre de priorité, de valeur juridique décroissante : les conditions particulières d'achat concernées et leurs annexes ; les présentes CGA ; la spécification technique.

2 Dans le cas où d'autres documents contractuels seraient applicables entre les Parties, une liste de l'ensemble des documents contractuels, par ordre de priorité décroissante, est définie dans le Contrat.

3. En cas de contradiction ou d'incompatibilité, le document de rang supérieur est le seul applicable pour l'obligation en cause.

2. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente commande sera considérée comme acceptée dans la totalité de ses conditions particulières et générales, sauf réserves formulées par écrit dans un délai de 5 jours et formellement acceptées par nous.

L'acceptation de la commande par le Vendeur entraîne l'obligation pour le celui-ci de se conformer aux présentes conditions générales d'achat.

3. OUTILLAGE MATERIELS – CONSOMMABLES

1 Sauf stipulations contraires dans le Contrat, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution des Engagements prévus au Contrat est à la charge du Vendeur.

2 Les outillages fabriqués par le Vendeur pour notre compte et à nos frais, ainsi que les biens et outillages mis à la disposition du Vendeur ne doivent être utilisés, sauf accord écrit de notre part, que pour la réalisation de nos commandes. Ces outillages demeurent notre propriété et doivent être restitués sur simple demande, en bon état de fonctionnement. Le Vendeur apposera notre plaque de propriété sur ces outillages. Le Vendeur assure à ses frais, l'entretien courant et les réparations consécutives à tous incidents d'utilisation.

3 En cas de sinistre, perte accidentelle, détérioration, le Vendeur aura à nous rembourser sa valeur de remplacement ou de coût de remise en état des outillages en dépôt chez lui. Dans le cas où nous n'avons payé qu'une partie du prix de l'outillage, nous restons en tout état de cause propriétaires de l'outillage et nous conservons le droit d'en prendre possession, à tout moment contre paiement de la différence restant à amortir entre le prix total de l'outillage et le montant que nous avons déjà payé. La durée d'amortissement de cette différence est fixée à 30 mois, à dater du délai contractuel des premières pièces.

4. MOYENS DE L'ACHETEUR MIS A DISPOSITION DU VENDEUR

4.1 L'acheteur peut mettre à la disposition du Vendeur des moyens nécessaires à la satisfaction de ses Engagements.

2. Le Vendeur ne pourra en user qu'aux fins prévues par le Contrat.

3. Le Vendeur est responsable de ces moyens jusqu'à leur restitution à l'acheteur. A ce titre, l'entretien courant et normal et, le cas échéant, l'assurance des moyens mis à disposition sont à la charge du Vendeur.

4. Le Vendeur doit restituer les moyens dans le même état qu'il les a reçus, à moins qu'il ne s'agisse de produits consommables ou transformés par le processus de production.

5. LIVRAISON

1. Les livraisons, objet du Contrat, sont effectuées selon les règles de l'INCOTERM choisi par les Parties et prévues dans le Contrat ou à défaut selon les règles constitutives des principes et modalités de livraison de l'INCOTERM « DDP ».

2. La livraison donne lieu à la signature par l'acheteur du bordereau de livraison présenté par le transporteur.

3. En cas d'avarie ou de dégât relevé lors de la remise ou du déballage, le bordereau de livraison est annoté des réserves de l'acheteur et oblige le Vendeur à prendre à sa charge dans les meilleurs délais le remplacement à l'identique des Fournitures en cause, ou, avec l'accord de l'acheteur, à la réparation des Fournitures en cause.

4. La livraison devient alors effective après remplacement ou réparation, tel que visé ci-dessus et en tout état de cause le jour de la signature par l'acheteur du bordereau de livraison sans réserve.

5. Les frais de magasinage, de conditionnement, de transport y compris les frais de douane, de manutention, d'emballage, de déballage, d'assurance et, d'une manière générale, toutes les conséquences qui résultent de la livraison sont supportés par le Vendeur qui s'y oblige.

6. L'acheteur se réserve la possibilité de modifier la date de livraison et/ou la quantité spécifiée dans la commande, sauf désaccord du Vendeur manifesté dans les 10 jours. Aucune indemnité ni augmentation de prix ne sera applicable.

Aucune livraison anticipée ne pourra être admise sans notre accord préalable.

6. TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE

1. Le Vendeur supporte tous les risques liés aux Fournitures jusqu'à leur livraison effective conformément à l'article « Livraison » du Contrat.

2. Au jour de la livraison effective, les risques liés aux Fournitures sont transférés à l'acheteur.

3. En cas de travaux accessoires (montages, mise au point, essais, etc.), le Vendeur conserve jusqu'à la réception des travaux, nonobstant les dispositions ci-dessus, les risques inhérents aux Fournitures sur lesquelles portent ces travaux.

4. Le transfert de propriété des fournitures s'opère suivant les textes légaux en vigueur.

7. EMBALLAGES

La Fourniture sera livrée accompagnée de la documentation nécessaire à son emploi et à sa maintenance ainsi que de l'emballage nécessaire à son stockage et à sa bonne conservation.

8. EXPEDITION

Sauf indications contraires, toute expédition exigera l'établissement d'un bordereau rappelant les références et la date de notre commande.

Le bordereau d'expédition est à inclure dans l'emballage (identification des marchandises).

Les certificats de conformité, les procès-verbaux de contrôle doivent être inclus dans le colis.

9. RECEPTION

1. Toute réception n'est prononcée qu'après signature par les Parties du procès-verbal d'acceptation attestant de la conformité des Fournitures et/ou Prestations aux Engagements. Toute réception définitive n'est prononcée qu'après signature par les Parties du dernier des procès-verbaux d'acceptation définitive.

2. En cas de non-conformité, l'acheteur peut ajourner en tout ou partie les Fournitures et/ou Prestations en cause, réceptionner en tout ou partie les Fournitures et/ou Prestations sous condition de réfaction ou rejeter en tout ou partie les Fournitures et/ou Prestations non conformes.

10. GARANTIES

1. Le Vendeur garantit l'acheteur contre toute action en contrefaçon.

2. Le Vendeur s'engage à prendre à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné l'acheteur et/ou l'utilisateur final pour contrefaçon, ainsi que tous les frais directs de procédure engagés par l'acheteur et/ou l'utilisateur final.

3. Le Vendeur garantit les biens livrés contre tout vice caché au sens donné, par la loi française, à cette garantie.

4. A compter de la date de réception définitive, le Vendeur reste responsable vis-à-vis de l'acheteur de tout Défaut affectant le bon fonctionnement et/ou la bonne exécution des Fournitures et/ou Prestations.

5. Sauf stipulations contraires dans le Contrat, les présentes garanties sont valables pendant une durée de vingt quatre (24) mois, à compter de la date de réception définitive des Fournitures et/ou Prestations par l'acheteur, dans les conditions du Contrat.

6. Sauf stipulations contraires dans le Contrat, le Vendeur accorde à l'acheteur une garantie de bonne compréhension et de bonne utilisation sur l'ensemble de la documentation fournie par le Vendeur pour un délai de douze (12) mois, à compter de la réception définitive des Fournitures et/ou Prestations.

11. CONDITIONS FINANCIERES

1. Le prix du Contrat est ferme et définitif, toutes taxes et tous droits et impôts compris hors TVA. Le prix facturé inclut la TVA si elle est exigible.

2. Le prix du Contrat est défini dans le Contrat.

3. Les délais de paiement sont fixés à un maximum de quarante cinq jours (45) fin de mois.

12. PENALITES

1. Sauf stipulations contraires dans le Contrat, en cas de retard du Vendeur dans la livraison de la Fourniture, ce dernier est redevable envers l'acheteur d'une pénalité égale à 1% par jour de retard du montant de la Fourniture concernée.

2. Les pénalités sont limitées à dix pour cent (10%) du montant des produits en retard.

3. Le montant des pénalités est immédiatement déduit par l'acheteur sur le paiement des factures du Vendeur.

13. PROPRIETE

1. Chacune des Parties conserve les droits de propriété et/ou la titularité des droits de propriété intellectuelle antérieurs à la conclusion du Contrat qu'elle aurait pu communiquer à l'autre Partie pour l'exécution du Contrat.

2. Le Contrat n'implique en aucun cas de licence, de cession de droits ou de transfert de technologie sur lesdits droits antérieurs au Vendeur et/ou à ses cotraitants et/ou à ses sous-traitants.

ASTEEL FLASH GROUP deviendra propriétaire des travaux et/ou résultats des travaux exécutés dans le cadre du présent contrat et/ou des commandes s'y rapportant.

14. CONFIDENTIALITE

1. Le Vendeur s'oblige à respecter et à garantir la confidentialité de l'ensemble des informations et documents transmis par l'acheteur au Vendeur ainsi que l'ensemble des informations et documents nés de l'exécution du Contrat.

2. Le Vendeur s'interdira toute utilisation ou divulgation desdites informations et desdits documents pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la rupture des relations contractuelles entre les Parties.

15. SOUS-TRAITANCE

1. Toute intervention d'un sous-traitant oblige le Vendeur à respecter les dispositions de la loi française n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

2. Le Vendeur ne peut sous-traiter tout ou partie des Prestations qu'après une acceptation par l'acheteur.

3. En tout état de cause, le Vendeur reste tenu envers l'acheteur par le ou les sous-traitants de la totalité des Engagements.

16. RESPONSABILITE

1. Le Vendeur est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble de ses Engagements.

2. Le Vendeur s'engage à réparer l'intégralité des préjudices subis par l'acheteur au titre de l'exécution du Contrat.

3. Les Parties conviennent que, pour les dommages et intérêts résultant de la responsabilité du fait des produits défectueux relatifs aux biens meubles, corporels ou incorporels, il sera fait application des articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil.

17. ASSURANCES

Le Vendeur s'engage à justifier, à l'acheteur, au moyen d'une attestation datée et signée de son assureur, de la souscription auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle et du paiement effectif des primes correspondantes, garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'acheteur ou à tout tiers, dans le cadre de l'exécution du Contrat.

18. SUSPENSION DU CONTRAT

1. Indépendamment de la force majeure, au sens du Contrat, l'exécution du Contrat peut être suspendue, en tout ou partie, sur demande notifiée par écrit de l'acheteur, ce que le Vendeur accepte expressément.

2. Si la suspension du Contrat a une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, il peut être fait application de l'article « Résolution/Résiliation » du Contrat.

19. RESOLUTION/RÉSILIATION

1. Sur demande notifiée par écrit de l'acheteur, le Contrat peut être résilié en tout ou partie pour convenance de l'acheteur, ce que le Vendeur accepte expressément.

2. L'acheteur verse au Vendeur un solde de tous comptes égal aux débours effectués par le Vendeur correspondant à ses engagements, déduction faite de l'ensemble des sommes déjà versées au Vendeur par l'acheteur et de toutes autres sommes qui seraient dues à l'acheteur par le Vendeur, notamment au titre des pénalités.

3. Sauf notification écrite contraire par l'acheteur, en cas de faute du Vendeur dans l'exécution de l'un de ses engagements, le Contrat est résolu ou résilié de plein droit, en tout ou partie aux torts du Vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'acheteur et restée infructueuse.

4. En cas de résolution du Contrat, celui-ci est anéanti rétroactivement au jour de l'entrée en vigueur du Contrat.

5. En cas de résolution du Contrat, sauf notification écrite contraire de l'acheteur :

Le Vendeur s'engage à rembourser au jour de la résolution tous les versements effectués par l'acheteur, au titre du Contrat ;

L'acheteur s'engage à mettre à disposition du Vendeur au jour de la résolution et aux frais et risques du Vendeur l'ensemble des Fournitures livrées par le Vendeur, au titre du Contrat.

6. En cas de résiliation aux torts du Vendeur, celui-ci :

conserve les paiements consolidés par facturation validée avant la date effective de résiliation ci-dessus visée, pour les Fournitures et/ou Prestations ayant fait l'objet ou pouvant faire l'objet d'une réception ;

restitue à l'acheteur l'excédent des sommes qui résulte du total des sommes perçues par le Vendeur au titre du Contrat, diminuées des débours constatés du Vendeur et acceptés par l'acheteur, jusqu'à la date effective de la résiliation ci-dessus visée.

7. En cas de résiliation du Contrat aux torts du Vendeur, l'acheteur peut, aux frais et risques du Vendeur :

soit confier à tout tiers choisi par l'acheteur tout ou partie des Fournitures et/ou Prestations non encore réceptionnées ;

soit reprendre tout ou partie des Fournitures et/ou Prestations non encore réceptionnées.

8. La reprise des Fournitures et/ou des Prestations en cause est exécutée sans formalité préalable et l'acheteur se réserve expressément le droit de réclamer une réparation de l'intégralité du préjudice subi du fait du Vendeur.

20. LOI APPLICABLE

Le droit applicable au présent contrat est le droit français

21. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile de l'acheteur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.